

SITUATION DU MARCHE DU GAZ

	Avant les directives	Situation actuelle	Situation en juillet 2007
Transport	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'art. 8 de la loi du 8 avril 1946, introduit par la loi du 9 août 1949, exclut le transport de gaz naturel de cette nationalisation. - Cette activité devait cependant être exercée dans le cadre du secteur public, par un établissement public (Gaz de France) ou une société nationale (Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, filiale d'Elf et de Gaz de France) et ce, jusqu'à la privatisation d'Elf Aquitaine (loi du 19 juillet 1993). <p>→ Dorénavant des sociétés privées peuvent exercer l'activité de transport de gaz naturel.</p> <p>La loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 (loi de finances rectificatives 2001) a mis fin au régime de concession pour y substituer, en application de la directive de 1998, un régime d'autorisation de transport de gaz (en 2002, les sociétés Total et Gaz de France sont devenues propriétaires des différents réseaux cédés par l'État).</p> <p><u>Réalité concrète</u></p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi du 3 janvier 2003 instaure un accès régulé aux réseaux de transport. - L'article 5 de la loi du 9 août 2004 impose la séparation juridique des activités de transport de celle de fourniture de gaz. <p><u>Réalité concrète</u> Deux sociétés de transport de gaz :</p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <p>Situation inchangée</p> <p><u>Réalité concrète</u> Situation inchangée</p>

SITUATION DU MARCHE DU GAZ

Trois sociétés transportent du gaz en France : Gaz de France, Gaz du Sud-Ouest (GSO, filiale commune de Total et GDF) et la Compagnie française du Méthane (CFM, filiale commune de Total et GDF)	GRTgaz filiale à 100% de Gaz de France (87 % du réseau) TIGF filiale à 100% de Total (13% du réseau, dans le Sud-Ouest)
--	--

SITUATION DU MARCHE DU GAZ

	Avant les directives	Situation actuelle	Situation en juillet 2007
Distribution	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 avril 1946 nationalisent la distribution du gaz combustible et la confient à Gaz de France. <p>Cependant, plusieurs dispositions législatives ouvrent des exceptions à ce monopole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 23 de la loi du 8 avril 1946 maintient hors du champ de la nationalisation les distributeurs non nationalisés (DNN qui relèvent du secteur public local). - La loi du 6 février 1992 a autorisé ces distributeurs non nationalisés à étendre leurs activités aux communes annexes ne disposant pas d'un réseau de distribution de gaz. - La loi du 2 juillet 1998 autorise la desserte en gaz par des nouveaux distributeurs agréés par le ministre chargé de l'énergie des communes non encore raccordées et qui ne figurent pas dans le plan de desserte introduit par cette même loi. <p>Les réseaux de distribution sont la propriété de l'autorité concédante.</p> <p><u>Réalité concrète</u></p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 25-1 de la loi du 3 janvier 2003 étend la possibilité de faire appel aux distributeurs agréés pour le raccordement au gaz naturel à toutes les communes ne disposant pas d'un réseau de gaz naturel. - L'article 13 de la loi du 9 août 2004 impose une séparation managériale de l'activité de distribution indépendant des autres activités. Cette obligation concerne les entreprises exploitant un réseau de distribution desservant plus de 100 000 clients, soit Gaz de France, Gaz de Strasbourg et Gaz de Bordeaux. - La loi du 3 janvier 2003 instaure un accès régulé aux réseaux de distribution de gaz naturel. <p><u>Réalité concrète</u> Gaz de France (Direction Réseau Distribution)</p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <p>- L'article 13 de la loi du 9 août 2004 dans sa version issue du projet de loi relatif au secteur de l'énergie impose la séparation juridique des activités de gestionnaire de réseaux de distribution de celle de fourniture de gaz. Cette obligation concerne les entreprises exploitant un réseau de distribution desservant plus de 100 000 clients, soit Gaz de France, Gaz de Strasbourg et Gaz de Bordeaux.</p> <p><u>Réalité concrète</u> Trois gestionnaires de réseaux de distribution indépendants, filiales de Gaz de France, Gaz de Bordeaux et Gaz de Strasbourg. Vingt-deux entreprises locales de distribution (dont les filiales Gaz de</p>

SITUATION DU MARCHE DU GAZ

	Gaz de France exploite 96% des réseaux de distribution. Vingt-deux DNN exploitent les 4% restants	Vingt-deux entreprises locales de distribution. Cinq distributeurs nouvellement agréés.	Bordeaux et Gaz de Strasbourg) D'autres distributeurs nouvellement agréés.
--	--	--	---

SITUATION DU MARCHE DU GAZ

	Avant les directives	Situation actuelle	Situation en juillet 2007
Fourniture Commercialisat	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 avril 1946 nationalisent la distribution du gaz combustible et la confient à Gaz de France. - Cependant, l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 maintient hors du champ de la nationalisation les distributeurs non nationalisés (DNN qui relèvent du secteur public local). <p><u>Réalité concrète</u></p> <p>Gaz de France et 22 DNN alimentent, dans leur zone de desserte respective, tous les clients captifs.</p> <p>Le gaz naturel ainsi consommé est vendu en amont aux distributeurs (Gaz de France et les DNN) via les filiales de commercialisation communes (Gaz du Sud-Ouest, anciennement la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, et la Compagnie française du Méthane) de Total et Gaz de France.</p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - A partir d'août 2000, le marché du gaz naturel est progressivement ouvert pour les grands consommateurs industriels. - La fourniture de gaz naturel aux clients éligibles est exercée dans les conditions déterminées par la loi du 3 janvier 2003. - Depuis le 1^{er} juillet 2004 : tous les consommateurs professionnels sont éligibles, soit 70% de la consommation nationale. <p><u>Réalité concrète</u></p> <p>La Commission de régulation de l'Energie compte 13 nouveaux fournisseurs actifs en France (dont Distrigaz, filiale de Suez). Ils représentent une part de marché d'environ 10%.</p> <p>Total et Gaz de France ont séparé leurs participations communes. Tégaz (filiale à 100% de Total) commercialise le gaz naturel aux distributions publiques de Gaz de France et des DNN dans le Sud-Ouest.</p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <p>A partir du 1^{er} juillet 2007, tous les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir leur fournisseur.</p> <p><u>Réalité concrète</u></p> <p>Disparition d'un fournisseur lors de la fusion (Distrigaz). Ultérieurement, il est prévu que cette entité soit cédée, ce qui devrait renforcer la concurrence.</p> <p>Situation évoluant au rythme de développement de la concurrence</p>

SITUATION DU MARCHÉ DU GAZ

	Avant les directives	Situation actuelle	Situation en juillet 2007
Importation / Exportation	<p><u>Aspects juridiques</u> Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 avril 1946 nationalisent l'importation et l'exportation du gaz combustible et les confient à Gaz de France.</p> <p><u>Réalité concrète</u> Gaz de France importe la totalité du gaz naturel nécessaire à la satisfaction des besoins français en gaz naturel au-delà de la production nationale.</p> <p>Gaz de France conclut des contrats (de transit) avec les pays voisins.</p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi du 3 janvier 2003 modifie l'art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1946 et supprime les monopoles d'importation et d'exportation du gaz naturel. - L'article 5 de la loi du 3 janvier 2003 permet à des fournisseurs autorisés d'alimenter en gaz naturel les consommateurs éligibles. Pour pouvoir exercer leur activité, ces fournisseurs doivent présenter une diversification suffisante de leur approvisionnement qui est contrôlée par le ministre chargé de l'énergie. - Les fournisseurs autorisés ont accès aux réseaux de transport (interconnexions) et aux terminaux méthaniers pour faire entrer le gaz naturel nécessaire à l'alimentation de leurs clients (art. 2 de la loi du 3 janvier 2003). <p><u>Réalité concrète</u> Une dizaine de fournisseurs autorisés introduisent leur propre gaz naturel sur le territoire français.</p>	<p><u>Aspects juridiques</u> Situation inchangée</p> <p><u>Réalité concrète</u> Situation évoluant au rythme de développement de la concurrence</p>

SITUATION DU MARCHE DU GAZ

	Avant les directives	Situation actuelle	Situation en juillet 2007
Stockages souterrains	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <p>L'activité de stockage de gaz naturel relève d'un régime spécifique fondé sur une ordonnance du 25 novembre 1958 (décret d'application n°1962-1296 du 6 novembre 1962) qui prévoit une autorisation ministérielle pour la construction et l'exploitation d'un stockage souterrain.</p> <p>L'activité de stockage souterrain est donc régie par un mécanisme d'autorisation, sans restriction préalable quant aux pétitionnaires potentiels.</p> <p><u>Réalité concrète</u></p> <p>Gaz de France et Total Stockages Gaz France (TSGF) exploitent les capacités de stockage françaises (25% de la consommation nationale).</p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Depuis la loi du 3 janvier 2003, la construction et l'exploitation de stockages souterrains de gaz naturel sont des activités qui figurent dans le Code minier. - L'exercice de cette activité se fait dans le cadre d'un régime de concessions minières. - La loi du 9 août 2004 a mis en place un accès négocié aux capacités de stockage souterrain pour les fournisseurs autorisés afin qu'ils puissent utiliser cette ressource pour l'alimentation de leur clientèle en hiver. <p><u>Réalité concrète</u></p> <p>Gaz de France gère 12 sites de stockage souterrain représentant 78% de la capacité française totale. TIGF (filiale à 100% de Total) gère 2 sites de stockage souterrain, représentant 22% de la capacité française.</p>	<p><u>Aspects juridiques</u></p> <p>Situation inchangée</p> <p><u>Réalité concrète</u></p> <p>Situation évoluant en fonction d'éventuelles mises en concurrence pour de futurs titres miniers pour l'exploitation de nouveaux stockages souterrains</p>